

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION - (N° 580)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS23

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Bamana, M. Bentz, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye,
M. Frappé, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie,
M. Bernhardt, M. Florquin et M. Lioret

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend rétablir l'amende qui été prévue en cas de violation des interdictions mentionnées à l'article L. 3611-3 du Code de la santé publique.

La suppression de la sanction, telle qu'envisagée dans la proposition de loi, affaiblirait considérablement la portée dissuasive du dispositif législatif.

Sans mécanismes coercitifs, les interdictions prévues perdraient en efficacité et risqueraient de ne pas être respectées.